**Focus sur la Déclaration d’Ouverture de Chantier (DOC) et la Déclaration Attestant l’Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)**

**Autorisation d’urbanisme : quels documents à fournir à la suite de la décision ?**

**La Déclaration d’Ouverture de Chantier (DOC)**

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC) est un document signalant le **commencement des travaux** à la mairie. Elle doit obligatoirement être adressée dès le début des travaux.

* **Article R.424-16 du Code de l’urbanisme** : « ***Lors de l'ouverture du chantier****, le bénéficiaire du* ***permis de construire*** *ou* ***d'aménager*** *adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires* ».

Les bénéficiaires d’une décision de non-opposition à déclaration préalable et/ou d’un permis de démolir ne sont pas tenus de déclarer l’ouverture du chantier à la mairie.

Formulaire à utiliser : *Cerfa n°13407\*06*

Lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>

**La DOC peut être déposée** :

* **Via le téléservice lorsque la demande d’autorisation d’urbanisme a fait l’objet d’un dépôt par voie dématérialisée**
* **Par lettre RAR**
* **Directement en mairie**
* **A savoir**

Les travaux doivent commencer dans un délai de **3 ans** suivant la délivrance de l’autorisation d’urbanisme.

L’autorisation d’urbanisme est **caduque** si les travaux n’ont pas commencé dans les 3 ans. S’ils sont **interrompus** durant plus d’**1 an** après le démarrage des travaux, l’autorisation est également périmée. Il est cependant possible de demander la **prolongation** de l’autorisation d’urbanisme. Cette dernière peut être prolongée **2 fois** pour une durée d’**1 an**.

**La Déclaration Attestant l’Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)**

Une fois les travaux objets de l’autorisation d’urbanisme terminés, il convient d’en informer la mairie par une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

* **Article L.462-1 du Code de l’urbanisme : « *A l'achèvement des travaux*** *de construction ou d'aménagement,* ***une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux*** *au permis délivré ou à la déclaration préalable* ***est adressée à la mairie*** ».

La DAACT concerne les projets qui ont fait l'objet d'un[**permis de construire**](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986), d'un [**permis d'aménager**](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17665) ou d'une [**déclaration préalable de travaux**](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578). Seul le permis de démolir n’est pas concerné.

La DAACT est signée par le **bénéficiaire de l'autorisation** ou par **l'architecte** quand il a dirigé les travaux.

L'**achèvement partiel**concerne les travaux réalisés par phase, selon un programme prévu par le permis. Cela peut être le cas pour certains permis d’aménager (aménagement d’un lotissement par exemple).

Selon la nature du projet, il convient de joindre à la DAACT des attestations relatives au respect de certaines règles de construction (Article R.462-3 à R.462-4-4 du Code de l’urbanisme) :

* *Attestation de prise en compte de la réglementation environnementale RE2020 et thermique (RT2012) ;*
* *Attestation d’accessibilité*
* *Attestation acoustique*
* *Attestation parasismique et para cyclonique*

Formulaire à utiliser : *Cerfa n°13408\*08*

Lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>

**La DAACT peut être déposée** :

* **Via le téléservice lorsque la demande d’autorisation d’urbanisme a fait l’objet d’un dépôt par voie dématérialisée**
* **Par lettre RAR**
* **Directement en mairie**
* **A savoir**

Une fois avisée de l’achèvement des travaux, la commune peut procéder à **un contrôle** de la **conformité** de ces derniers à l’autorisation d’urbanisme délivrée dans un délai de 3 mois. L’article R. 462-7 du Code de l’urbanisme prévoit les cas où ce **contrôle est obligatoire** (le délai pour procéder au contrôle de conformité est porté à 5 mois).

Si la mise en œuvre des travaux diffère de l’autorisation d’urbanisme délivrée, la DAACT et la conformité sont contestées.

**La commune de Berstheim a adhéré à la mission Conformité et Contrôle en application du droit des sols (ADS) de l’ATIP permettant ainsi de bénéficier d’un accompagnement juridique et technique dans la mise en œuvre de la Police de l’urbanisme sur le territoire communal. Cet accompagnement se traduit notamment par des contrôles réguliers sur le ban de la commune, suite au dépôt de la Déclaration Attestation l’Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).**